

Gisèle dk

22/05/2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n° 2007-1209

Société des FOURS à CHAUX de SORCY  
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES sur L' UTILISATION DE LA GLYCERINE  
COMME COMBUSTIBLE DANS LE FOUR ROTATIF POLYSIUS  
SORCY SAINT MARTIN

Le préfet de la Meuse,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux modifié par arrêté du 10 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-40 du 8 janvier 2007 qui régleme les activités de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux de la société des Fours à Chaux de Sorcy à Sorcy saint Martin ;

Vu la demande présentée par la société des Fours à Chaux de Sorcy le 31 janvier 2007, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser de la glycérine comme combustible de récupération dans le four rotatif horizontal POLYSIUS ,

Vu l'avis du CHSCT de l'usine de SORCY du 8 mars 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 mars 2007 ;

Vu l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 18 avril 2007 ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer les activités de co-incinération de l'usine des Fours à Chaux de Sorcy ;

**Considérant** que les éléments d'appréciation de la demande d'utilisation de la glycérine, comme combustible de récupération dans le four rotatif horizontal POLYSIUS, font apparaître qu'il n'y aura pas d'impact nouveau au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

La Société des Fours à Chaux de SORCY dont le siège social est situé 168, rue de Rivoli 75044 PARIS, est autorisée à incinérer de la glycérine dans le four rotatif horizontal POLYSIUS de son usine de chaux implantée sur la commune de SORCY SAINT MARTIN de la glycérine pour une quantité annuelle de 7500 tonnes.

### **Article 2**

L'utilisation et l'incinération de la glycérine sont soumises au strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-40 du 8 janvier 2007 autorisant la co-incinération de déchets dangereux et non dangereux et de celles du dossier présenté à l'appui de la demande par lettre du 31 janvier 2007 qui ne lui sont pas contraires .

### **Article 3**

Le paragraphe 5.2 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n° 2007-40 du 8 janvier 2007 autorisant la co-incinération de déchets dangereux et non dangereux est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **5.2 : Les combustibles admis sont:**

- gaz naturel
- lignite
- COLIRES: Solvants  
                  huiles usagées  
                  glycérine exclusivement dans le four rotatif Polysius en alternance avec les huiles usagées
- COSORES:
  - RBA
  - plastiques issus du traitement déchets ménagers
  - pneumatiques déchiquetés
  - polymères
  - sciures déchets toutes imprégnées
  - papiers cartons
  - chaux et calcaire imprégné.

**Article 4 : Conditions de stockage de la glycérine :**

La glycérine sera stockée dans la cuve aérienne de 100 m<sup>3</sup> affectée aux huiles usagées. Cette cuve est sur rétention d'une capacité égale au volume du stockage. L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les nuisances olfactives éventuelles notamment lors des opérations de dépotage.

**Article 5 :** information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SORCY SAINT MARTIN et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SORCY SAINT MARTIN pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 6 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

**Article 7 :**

- le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
  - le sous-préfet de COMMERCY,
  - le maire de SORCY SAINT MARTIN,
  - l'inspecteur des installations classées, *DRIRE Bac*
  - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée pour notification à la Société des Fours à Chaux de Sorcy et pour information :
- au directeur départemental de l'équipement,
  - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
  - à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
  - au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
  - au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
  - à l'architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
  - aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

Pour copie conforme,  
Le Chef de Bureau délégué,

*Marie-José GAND*  
Marie-José GAND



BAR LE DUC, le 22 MAI 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, *suppléant*

*Loïc ARMAND*  
Loïc ARMAND

